

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A Gabon, Maroc.			20.000f.	40.000f
Algérie, Tunisie.	-	-	23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2025

17 septembre..Décret n° 2025-1559 fixant les conditions et la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride..... 1440

17 septembre..Décret n° 2025-1560 relatif aux caractéristiques, à la durée de validité et aux modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride..... 1443

MINISTERE DE LA JUSTICE

2025

20 août Arrêté ministériel n° 029362 portant création, organisation et fonctionnement du Comité éditorial du site web du Ministère de la Justice 1446

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025

19 août Arrêté interministériel n° 029298 portant renouvellement de la licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la Société TRANSPORTS MAMAN KINE (TMK) SARL 1447

2025

19 août Arrêté ministériel n° 029299 portant approbation du modèle de contrat de concession de distribution d'électricité et son cahier des charges 1447

19 août Arrêté ministériel n° 029300 portant approbation du modèle de contrat de concession de transport d'électricité et son cahier des charges 1447

19 août Arrêté ministériel n° 029323 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société PETROSEN TRADING & SERVICES 1448

19 août Arrêté ministériel n° 029324 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société EDK OIL SA 1448

19 août Arrêté ministériel n° 029325 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides de la Société STAR OIL SAU 1448

19 août Arrêté ministériel n° 029326 portant attribution d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société ITHIEL OIL & GAS SA 1448

20 août Arrêté ministériel n° 029353 portant résiliation du Contrat de Recherche et de Partage de Production du bloc Cayar Offshore Shallow (COS) 1449

20 août Arrêté ministériel n° 029354 portant résiliation du Contrat de Recherche et de Partage de Production du bloc Saint-Louis Offshore Shallow (SLOS) 1449

22 août Arrêté ministériel n° 029862 fixant la redevance minière due par la Société PROCHIMAT S.A au titre de l'exercice 2024 1449

22 août Arrêté ministériel n° 029863 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 1450

22 août Arrêté ministériel n° 029864 fixant la redevance minière due par la Société la Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 1450

2025		
22 août	Arrêté ministériel n° 029865 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024	1451
22 août	Arrêté ministériel n° 029866 fixant la redevance minière due par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2025	1452
22 août	Arrêté ministériel n° 029867 fixant la redevance minière due par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024	1452

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025		
19 septembre	Décret n° 2025-1562 portant approbation de la Convention accordant la garantie souveraine conclue entre l'Etat du Sénégal, KF Titrisation et la Banque agricole, dans le cadre de l'opération de titrisation d'une partie du portefeuille de prêts de La Banque Agricole	1453
19 septembre	Décret n° 2025-1563 approuvant le transfert de la participation de l'Etat dans la Banque régionale de Marchés au profit du Fonds souverain d'investissements stratégiques	1454

MINISTERE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

2025		
19 août	Arrêté ministériel n° 029316 portant mesures applicables pour la gestion et la conservation des requins et des raies, par les navires bénéficiaires de licence au Sénégal et les navires battant pavillon sénégalais pêchant en Haute mer	1556
20 août	Arrêté ministériel n° 029363 fixant les mesures de gestion et de conservation des thonidés tropicaux de l'Atlantique	1457

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

2025		
22 août	Arrêté ministériel n° 029351 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Sécurité des Systèmes d'Information du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	1459

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1461
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-1559 du 17 septembre 2025 fixant les conditions et la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides consacre un nouveau cadre normatif et institutionnel qui intègre pour la première fois le statut d'apatride dans le dispositif juridique.

En outre, elle a créé une structure unique, la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides (CNGRA), chargée de traiter les questions relatives au statut des réfugiés et apatrides.

Le présent projet de décret, pris en application des articles 5 et 17 de ladite loi, définit les conditions et la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride.

Il s'inscrit dans une démarche de modernisation et d'efficacité dans le traitement des demandes d'admission au statut de réfugié ou d'apatride et d'amélioration de la coordination entre les différents acteurs.

Il garantit une procédure équitable et transparente dans le cadre du renforcement de la protection des droits des réfugiés et apatrides.

Le présent projet de décret apporte les innovations suivantes :

- l'introduction des demandes par voie électronique ;
- la faculté de faire des auditions par moyens audiovisuels.

Par ailleurs, le présent projet de décret harmonise sa terminologie avec celle du décret n° 2023-1319 du 12 juillet 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNGRA. Cette harmonisation se traduit notamment par la substitution des termes « Comité de recours » à « Comité d'appel » et « recours » à « recours en appel », assurant ainsi une uniformité terminologique dans l'ensemble du dispositif réglementaire.

En outre, il ne prévoit que la procédure d'admission.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II fixe les conditions d'admission au statut de réfugié ou d'apatride ;
- le Chapitre III définit la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride ;
- le Chapitre IV porte sur les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2023-1319 du 12 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride, en application de l'article 5 de la loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides.

Art. 2. - Le statut de réfugié ou d'apatride est accordé par décret sur demande de l'intéressé, selon la procédure fixée par le présent décret.

Chapitre II. - *Conditions d'admission au statut de réfugié ou d'apatride*

Art. 3. - Peut être admise au statut de réfugié toute personne qui :

- craignant, avec raison, d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe ethnique et social, ou du fait de ses opinions politiques, recherche une protection internationale et n'a pas encore été reconnue comme réfugiée ;

- se trouvant hors de son pays d'origine, ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;

- est contrainte de quitter sa résidence habituelle en raison d'une agression, d'un conflit armé, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Art. 4. - Peut être admise au statut d'apatride toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Art. 5. - Le statut dérivé de réfugié ou d'apatride peut également être accordé aux membres de la famille d'un réfugié ou d'un apatride qui l'accompagnent ou le rejoignent, notamment :

- le ou les conjoints ;
- les descendants au premier degré ;
- les autres personnes qui sont à sa charge en vertu de la législation applicable.

Art. 6. - Ne peut être admise au statut de réfugié ou d'apatride, toute personne à l'encontre de laquelle, il existe des raisons sérieuses de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ou apatride ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou de l'Union africaine.

Chapitre III. - *Procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride*Section première. - *Règles générales de procédure*

Art. 7. - La demande d'admission au statut de réfugié ou d'apatride est déposée auprès du Secrétariat permanent de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides (CNGRA) ou auprès du comité régional de gestion des réfugiés et des apatrides, territorialement compétent, dans un délai de trois (03) mois à compter de l'entrée sur le territoire national, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

La demande peut être faite par voie électronique.

Art. 8. - Le dossier de demande d'admission au statut de réfugié ou d'apatride comprend les pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée adressée au Président de la République ;
- un formulaire de demande dûment rempli fourni par la CNGRA ;
- tout document d'identité disponible ou à défaut, une déclaration sur l'honneur justifiant l'impossibilité de fournir ces documents ;
- quatre photographies d'identité récentes pour le demandeur principal ;
- deux photographies d'identité récentes pour chaque enfant mineur.

Art. 9. - Dès réception de la demande, le Secrétariat permanent délivre un récépissé au demandeur, procède à l'enregistrement de la demande dans la base de données sur la situation des réfugiés et apatrides et ouvre un dossier individuel.

Lorsque la demande est déposée auprès du comité régional, le président de cette structure délivre un récépissé de dépôt au demandeur, procède à l'enregistrement de la demande dans la base de données sur la situation des réfugiés et apatrides et transmet le dossier à la CNGRA.

Le récépissé est valide pour une durée de six (06) mois renouvelable jusqu'à la fin de la procédure d'admission.

Art. 10. - Le Secrétariat permanent organise l'audition du demandeur dans un délai de quinze (15) jours après réception de la demande.

Le dossier de demande d'admission au statut de réfugié ou d'apatride, accompagné des conclusions de l'audition, est transmis à l'autorité compétente pour enquête dans un délai de quinze (15) jours.

Le dossier ainsi complété des conclusions de l'audition et du rapport de l'enquête est soumis au Comité d'éligibilité pour examen.

Art. 11. - Lorsque le demandeur ne se présente pas dans les délais prescrits aux auditions, sans justification valable, il est considéré comme ayant renoncé à sa demande.

Art. 12. - Le Comité d'éligibilité procède à l'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié ou d'apatride. Il peut, par lui-même ou par un rapporteur désigné parmi ses membres, prescrire toutes mesures d'instruction utiles. Il peut, notamment, ordonner la comparution personnelle du demandeur.

Art. 13. - Durant toute la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride le demandeur peut être assisté d'un interprète désigné par le Comité d'éligibilité et d'un conseil de son choix.

Il peut être entendu à travers un moyen de communication audiovisuel lorsqu'il est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou familiales ou s'il est retenu dans un lieu privatif de liberté.

Le demandeur est au préalable informé des conditions de déroulement de l'entretien et des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité.

S'il est mineur non accompagné, le Comité d'éligibilité saisit les autorités judiciaires compétentes en vue de la désignation d'un tuteur qui l'assiste durant toute la procédure.

Art. 14. - La procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride est gratuite.

Art. 15. - Les séances du Comité d'éligibilité et du Comité de recours se tiennent à huis clos. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assiste en qualité d'observateur aux séances du Comité d'éligibilité et du Comité de recours et peut être consulté sur chaque affaire.

Section 11. - Des avis du Comité d'éligibilité

Art. 16. - Le Comité d'éligibilité donne ses avis par consensus. En l'absence de consensus, il est procédé à un vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. - Le Comité d'éligibilité émet un avis préalable sur chaque demande dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception du dossier transmis par le Secrétariat permanent. Ce délai peut être prolongé de trente (30) jours en cas de nécessité.

Art. 18. - L'avis du Comité d'éligibilité sur les différentes affaires examinées est motivé. Il fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

En outre, le procès-verbal mentionne le nom des membres présents à la réunion ainsi que celui des personnes invitées à titre consultatif.

Art. 19. - En cas d'avis favorable, une attestation d'admissibilité valide jusqu'à la décision définitive d'admission ou de rejet du statut de réfugié ou d'apatride est remise au demandeur par la CNGRA.

Section III. - Des recours

Art. 20. - En cas d'avis défavorable du Comité d'éligibilité, le demandeur dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de l'avis pour introduire un recours auprès du Comité de recours de la CNGRA.

Le recours contre la décision défavorable du Comité de recours doit mentionner le nom, prénom, état civil complet, profession et domicile du requérant, ainsi que les raisons précises pour lesquelles le demandeur estime que la décision n'est pas juste.

Le recours doit être accompagné de la décision de non-admission au bénéfice du statut de réfugié, et de tout autre document de nature à établir le bien-fondé du recours.

Une attestation de dépôt lui est remise en cas de recours.

Lorsque ce recours n'a pas été exercé dans le délai prescrit, le dossier sera clos pour ce motif.

Art. 21. - Le Comité de recours examine le recours conformément aux articles 15 à 17 du décret n° 2023-1319 du 12 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides et aux articles 7 à 19 du présent décret.

Art. 22. - La décision de rejet du Comité de recours est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême dans les conditions prévues en la matière par la loi organique sur la Cour suprême.

Art. 23. - Jusqu'à la fin de la procédure, le demandeur continue de bénéficier des droits qui lui ont été accordés au cours de la procédure d'admission.

Section IV. - De l'admission au statut de réfugié ou d'apatride

Art. 24. - En cas d'avis favorable, la CNGRA prépare les projets de décret portant admission au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride.

Elle notifie les décrets aux intéressés.

Art. 25. - Au vu du décret d'admission au statut de réfugié, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique délivre à l'intéressé les documents visés à l'article 14 de la loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides.

Art. 26. - La délivrance de la carte d'identité de réfugié ou d'apatride vaut autorisation d'établissement.

Chapitre IV. - Dispositions diverses et finales

Art. 27. - Le « Comité d'appel » et le terme « recours en appel », mentionnés aux articles 12,15,16 et 17 du décret n° 2023-1319 du 12 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides sont remplacées respectivement par « Comité de recours » et « recours ».

Art. 28. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Famille et des Solidarités, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1560 du 17 septembre 2025 relatif aux caractéristiques, à la durée de validité et aux modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objectif de définir les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride, en conformité avec les engagements internationaux du Sénégal.

Le présent projet de décret est pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides.

Il apporte les innovations suivantes :

- réglementation relative aux caractéristiques, à la délivrance et au renouvellement de la carte d'identité et du titre de réfugié ou d'apatride ;
- introduction de la biométrie dans l'établissement de la carte d'identité et du titre de voyage de réfugié ou d'apatride ;
- prorogation de la validité du titre de voyage de réfugié ou d'apatride par les autorités diplomatiques et consulaires du Sénégal.

Le présent projet de décret comprend six (06) chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II fixe les caractéristiques et modalités de délivrance de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride ;
- le Chapitre III fixe les modalités de renouvellement de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride ;
- le Chapitre IV est relatif à la durée de validité ;
- le Chapitre V porte sur le suivi et la coordination ;
- le Chapitre VI prévoit les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ;

VU la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

VU la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

VU la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;

VU la loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2023-1319 du 12 juillet 2023 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-945 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1559 du 17 septembre 2025 fixant les conditions et la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride ;

SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret définit les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride, conformément à la loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides.

Art. 2. - La carte d'identité et le titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride sont délivrés par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 3. - Le modèle de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Chapitre II. - Caractéristiques et modalités de délivrance de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride

Section première. - Caractéristiques et modalités de délivrance de la carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride

Art. 4. - La carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride est produite à la suite de la reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride par décret, conformément à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - La carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride a une taille standard correspondant au format de la carte nationale d'identité sénégalaise.

Art. 6. - Pour obtenir la carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride, le demandeur doit soumettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sous couvert de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatrides (CNGRA) ;

- le décret d'admission au statut de réfugié ou d'apatride du demandeur ;

- l'extrait de naissance du demandeur ou l'attestation tenant lieu d'acte de naissance délivrée par la CNGRA ;

- tout autre document permettant de vérifier l'identité et le statut de réfugié ou d'apatride du demandeur.

Section 2. - Caractéristiques et modalités de délivrance du titre de voyage biométrique de réfugié ou d'apatride

Art. 7. - Le titre de voyage de réfugié ou d'apatride est établi conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, à la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et selon l'article 3 du présent décret.

Art. 8. - Pour l'obtention du titre de voyage biométrique de réfugié ou d'apatride, le demandeur doit soumettre un dossier comprenant les documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité de réfugié ou d'apatride du demandeur ;

- un document justifiant le motif du déplacement ;

- un acte de naissance ou tout autre document équivalent ;

- l'attestation ProGres du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) ;

- un timbre fiscal dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. - Pour les enfants de zéro à cinq (0-5) ans sollicitant un titre de voyage, un numéro d'identification leur est attribué avant l'établissement du document de voyage, par les services du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, sur présentation des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité de réfugié ou d'apatride du parent ou de celle du tuteur légal ;

- un document justifiant le motif du déplacement ;

- un acte de naissance ou tout autre document équivalent ;

- un timbre fiscal dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. - Le mineur sans représentant légal sur le territoire sénégalais bénéficie de l'assistance de la CNGRA pour l'obtention de la carte d'identité de réfugié ou d'apatride et, le cas échéant, du titre de voyage.

Chapitre III. - Conditions de renouvellement de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride

Section première. - Renouvellement de la carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride

Art. 11. - La carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride est renouvelée à l'expiration de sa période de validité sur demande de l'intéressé adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sous couvert de la CNGRA et comprenant les pièces suivantes :

- la copie de la carte d'identité expirée ;
- une copie de l'attestation délivrée par la CNGRA confirmant le statut de réfugié ou d'apatride.

Art. 12. - En cas de perte de la carte d'identité, le réfugié ou l'apatride adresse une demande au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sous couvert de la CNGRA pour obtenir un duplicata.

Le dossier de demande comprend en plus les pièces suivantes :

- un certificat de perte délivré par la Police ou la Gendarmerie ;
- une copie du décret ou de l'attestation d'admission au statut de réfugié ou d'apatride en vigueur de l'intéressé.

Section 2. - Renouvellement du titre de voyage biométrique de réfugié ou d'apatride

Art. 13. - Le titre de voyage biométrique de réfugié ou d'apatride peut être renouvelé à six (06) mois de sa date d'expiration, sous les conditions suivantes :

- une demande de renouvellement adressée par le réfugié ou l'apatride au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sous couvert de la CNGRA ;
- la carte d'identité de réfugié ou d'apatride en cours de validité ;
- la copie de la première page du titre de voyage du demandeur ;
- une copie de l'attestation délivrée par la CNGRA confirmant le statut de réfugié ou d'apatride ;
- un timbre fiscal dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre chargé des Finances.

Art. 14. - En cas de perte du titre de voyage, le réfugié ou l'apatride adresse une demande au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sous couvert de la CNGRA pour obtenir un duplicata.

Le dossier de demande comprend en plus les pièces suivantes :

- un certificat et un procès-verbal de perte délivrés par la police ou la gendarmerie ;
- une copie de la carte d'identité de réfugié ou d'apatride en cours de validité ;
- une copie de l'attestation délivrée par la CNGRA confirmant le statut de réfugié ou d'apatride ;
- un timbre fiscal dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV. - Durée de validité de la carte d'identité et du titre de voyage biométriques de réfugié ou d'apatride

Art. 15. - La carte d'identité biométrique de réfugié ou d'apatride est valide pour une période de cinq (05) ans à compter de sa date de délivrance. Elle peut être renouvelée selon les procédures définies à l'article 11 du présent décret.

Art. 16. - Le titre de voyage biométrique de réfugié ou d'apatride est valide pour une période de cinq (05) ans à compter de sa date de délivrance. Il peut être renouvelé selon les procédures prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 17. - En cas d'expiration de la validité du titre de voyage, le réfugié ou l'apatride se trouvant hors du territoire national, peut obtenir auprès des représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal, après avis de la CNGRA, la prorogation du titre pour une durée qui ne dépassera pas six (06) mois.

Art. 18. - En cas de perte du statut de réfugié ou d'apatride, la carte d'identité biométrique et le titre de voyage en cours de validité sont retirés par la CNGRA.

Chapitre V. - Suivi et Coordination

Art. 19. - La CNGRA est chargée de coordonner et de superviser l'ensemble du processus de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité et titres de voyage biométriques pour les réfugiés et les apatrides, en collaboration avec les services du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Art. 20. - La CNGRA assure également le suivi et la mise à jour des informations relatives aux réfugiés dans la base de données nationale en garantissant leur confidentialité et leur sécurité, conformément aux normes en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 21. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Famille et des Solidarités, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 029362 du 20 août 2025 portant création, organisation et fonctionnement du Comité éditorial du site web du Ministère de la Justice

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Justice, un Comité éditorial, chargé de la gestion, de l'animation et de la mise à jour du site web officiel du ministère.

Art. 2. - Le Comité éditorial a pour missions, notamment, de :

- définir la stratégie éditoriale et les orientations de communication du site web du Ministère de la Justice ;
- superviser la mise à jour régulière du site web ;
- procéder à la collecte, la vérification et la validation des contenus à publier ;
- veiller à la qualité, la pertinence et la conformité des publications ;
- coordonner les contributions des différentes directions, services et autres structures rattachées ;
- proposer toute amélioration fonctionnelle ou éditoriale nécessaire.

Art. 3. - Le Comité éditorial est composé des représentants des structures suivantes du Ministère de la Justice :

- Direction générale de la Protection judiciaire et sociale ;
- Direction générale de l'Administration pénitentiaire ;
- Centre de Formation judiciaire ;
- Office national de Recouvrement des Avoirs criminels ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès au Droit ;
- Direction des Droits humains ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Direction des Constructions des Palais de Justice et autres Édifices ;
- Direction de la Dématérialisation et de l'Automatisation ;
- École nationale d'Administration pénitentiaire ;
- Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- Direction du Suivi et de l'Évaluation des Politiques de Bonne Gouvernance ;
- Secrétariat Exécutif de la Commission nationale OHADA ;
- Cellule Genre ;
- Cellule de communication du Ministère de la Justice.

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile, eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - Le Coordonnateur et les membres du Comité éditorial sont désignés par note de service du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité éditorial est assuré par la cellule de Communication du Ministère de la Justice.

Il est chargé, sous la supervision du Coordonnateur, de compiler et de consolider la collecte des données et de proposer au Comité éditorial la validation, aux fins de publication, des informations et contenus provenant des différentes structures du ministère.

Art. 6. - Le Comité éditorial se réunit, une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Coordonnateur.

Art. 7. - Un responsable de publication, qui a la qualité de webmaster, est désigné par le Coordonnateur du Comité éditorial, sur proposition du Directeur de la Dématérialisation et de l'Automatisation.

Il est chargé de la gestion du site ainsi que de l'insertion des contenus, illustrés de tous médias, tableaux, graphiques appropriés ainsi que de tout document pertinent, dans la rubrique indiquée du site, tel que validé par le Comité éditorial.

Art. 8. - Les frais de fonctionnement du Comité éditorial sont pris en charge dans le budget de fonctionnement du Ministère de la Justice qui assure au Comité l'appui logistique et technique nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 9. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté interministériel n° 029298 du 19 août 2025 portant renouvellement de la licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la Société TRANSPORTS MAMAN KINE (TMK) SARL

Article premier - La licence de transport routier d'hydrocarbures raffinés de la Société TRANSPORTS MAMAN KINE (TMK) SARL, ayant son siège social sur la Route des Niayes, lot n° 6, Grand Yoff Immeuble BIPCOM, au titre de l'arrêté interministériel n° 025404 du 04 novembre 2019, est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La Société TRANSPORTS MAMAN KINE (TMK) SARL, pour la poursuite de l'exercice de son activité de transport routier d'hydrocarbures raffinés, est soumise aux obligations des dispositions des articles 25, 26, 27, 28 et 29 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029299 du 19 août 2025 portant approbation du modèle de contrat de concession de distribution d'électricité et son cahier des charges

Article premier. - Il est approuvé le modèle de contrat de concession de distribution d'électricité et son cahier des charges, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le modèle de contrat de concession de distribution d'électricité fixe les conditions et les modalités selon lesquelles l'activité d'exploitation du service public de distribution d'électricité doivent se faire.

Le cahier des charges est annexé au contrat de concession de distribution d'électricité accordé aux opérateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Energie, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029300 du 19 août 2025 portant approbation du modèle de contrat de concession de transport d'électricité et son cahier des charges

Article premier. - Il est approuvé le modèle de contrat de concession de transport d'électricité et son cahier des charges, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le modèle de contrat de concession de transport d'électricité fixe les conditions et les modalités selon lesquelles l'activité d'exploitation du service public de transport d'électricité doivent se faire.

Le cahier des charges est annexé au contrat de concession de transport d'électricité accordé aux opérateurs, conformément à la réglementation en vigueur et est partie intégrante dudit contrat.

Art. 3. - Le Directeur général de l'Energie, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029323 du 19 août 2025 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société PETROSEN TRADING & SERVICES

Article premier. - La licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société PETROSEN TRADING & SERVICES, ayant son siège social au 103, Route de Ouakam SOTRAC Mermoz, Dakar-Sénégal, au titre de l'arrêté n° 09332 du 22 avril 2020, est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La Société PETROSEN TRADING & SERVICES, pour la poursuite de l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029324 du 19 août 2025 portant renouvellement de la licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société EDK OIL SA

Article premier. - La licence d'importation de produits pétroliers liquides de la Société EDK OIL SA, ayant son siège social à 29, cité Télécom Ouest foire, Dakar-Sénégal, au titre de l'arrêté n° 023557 du 31 octobre 2018, est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La Société EDK OIL SA, pour la poursuite de l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029325 du 19 août 2025 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides de la Société STAR OIL SAU

Article Premier. - La licence de distribution de produits pétroliers liquides de la Société STAR OIL SAU, ayant son siège social à Ouest Foire, Cité Air Afrique, Dakar-Sénégal, au titre de l'arrêté n° 0548/MEDER/CNH/BM/rcss du 05 avril 2014, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2.- La Société STAR OIL SAU, pour la poursuite de l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 22, 23 et 24 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029326 du 19 août 2025 portant attribution d'une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société ITHIEL OIL & GAS SA

Article premier. - Il est accordé une licence d'importation de produits pétroliers liquides à la Société ITHIEL OIL & GAS SA, ayant son siège social au 14, Boulevard Djily MBAYE, Dakar-Sénégal.

Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la Société ITHIEL OIL & GAS SA est de cinq (05) ans, à compter de sa date de signature. La licence est renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - La Société ITHIEL OIL & GAS SA, pour l'exercice de son activité d'importation de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029353 du 20 août 2025 portant résiliation du contrat de recherche et de partage de production du bloc Cayar Offshore Shallow (COS)

Article premier. - Le contrat de recherche et de partage de production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc Cayar Offshore Shallow (COS), conclu le 03 décembre 2008 entre l'Etat du Sénégal, la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société ORANTO PETROLEUM Ltd, est résilié pour non-respect des obligations contractuelles.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la Société ORANTO PETROLEUM Ltd.

Art. 3. Le Directeur général des Hydrocarbures, le Directeur général du PETROSEN HOLDING et le Directeur général de PETROSEN E&P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029354 du 20 août 2025 portant résiliation du contrat de recherche et de partage de Production du bloc Saint Louis Offshore Shallow (SLOS)

Article premier.- Le contrat de recherche et de partage de production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc Saint Louis Offshore Shallow (SLOS), conclu le 29 mai 2015 entre l'Etat du Sénégal, la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société ORANTO PETROLEUM Ltd, est résilié pour non-respect des obligations contractuelles.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la Société ORANTO PETROLEUM Ltd.

Art. 3. Le Directeur général des Hydrocarbures, le Directeur général de PETROSEN HOLDING et le Directeur général de PETROSEN E&P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029862 du 22 août 2025 fixant la redevance minière due par la Société PROCHIMAT S.A au titre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société PROCHIMAT S.A. au titre de l'exercice 2024 est calculée au taux de trois (03) % de la valeur carreau mine, conformément aux dispositions de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 2.- Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de quinze millions trois cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-quatre (15 327 784) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations		Totaux
Substance	Attapulгите transformée	Attapulгите brute	Attapulгите transformée	Attapulгите
Ventes (T)	1 098	4 181	32	5311
Valeur taxable	123 245	88 777	173 000	385 022
(FCFA/T) Taux de la redevance	03%			
Redevance minière (FCFA)	4 026 405	11 135 299	166 080	15 327 784

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie et des Mines de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029863 du 22 août 2025 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2.- Le montant total de la redevance minière dû par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) est arrêté à la somme de quarante-neuf millions deux cent dix mille trois cent vingt-six (49 210 326) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations	Totaux
Substances	Attapulгите	Attapulгите	Attapulгите
Production (T)	890,35	43 327,53	44 217,88
Recette (FCFA)	46 198 462	589 312 423	5 841 533 295
Valeur taxable (FCFA/T)	51 887	36 681	-
Taux de la redevance	03%		
Redevance minière (FCFA)	1 385 954	47 679 373	49 210 326

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029864 du 22 août 2025 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2.- Le montant total de la redevance minière dû par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) est arrêté à la somme de trente-cinq millions cinq cent trois mille sept cent cinquante-quatre (35 503 754) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations	Totaux
Substances	Attapulgate	Attapulgate	Attapulgate
Production (T)	1 091	43 815,64	44 906,64
Recettes (FCFA)	59 205 104	1 124 374 224	1 183 579 328
Valeur taxable (FCFA/T)	54 266	25 661	-
Taux de la redevance	03%		
Redevance minière (FCFA)	1 772 527	33 731 227	35 503 754

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029865 du 22 août 2025 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) est arrêté à la somme de vingt-sept millions cinq cent vingt-six mille quatre cent dix (27 526 410) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations	Totaux
Substances	Attapulgate	Attapulgate	Attapulgate
Production (T)	1 104,60	33 760,40	34 865
Recette (FCFA)	25 136 907	871 243 895	896 380 802
Valable taxable (FCFA/T)	22 756	25 806	-
Taux de la redevance	03%		
Redevance minière (FCFA)	1 462 500	26 063 910	27 526 410

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029866 du 22 août 2025 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) est arrêté à la somme de dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-six mille cent soixante (19 286 160) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations	Totaux
Substances	Attapulгите	Attapulгите	Attapulгите
Production (T)	1 006,95	21 293,78	22 300,73
Recettes (FCFA)	48 554 448	594 317 560	623 535 157
Taux de la redevance	03%		
Redevance minière (FCFA)	1 456 633	17 829 527	19 286 160

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029867 du 22 août 2025 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) est arrêté à la somme de trente-six millions neuf cent deux mille deux cent soixante-seize (36 902 276) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations	Totaux
Substances	Attapulгите	Attapulгите	Attapulгите
Production (T)	968,1	40 793,67	41 761,77
Recette (FCFA)	44 113 964	1 185 961 907	1 230 075 871
Valeur taxable (FCFA/T)	45 567	29 072	-
Taux de la redevance	03%		
Redevance minière (FCFA)	1 323 419	35 578 857	36 902 276

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2025-1562 du 19 septembre 2025
portant approbation de la Convention accordant la garantie souveraine conclue entre l'État du Sénégal, KF Titrisation et la Banque agricole, dans le cadre de l'opération de titrisation d'une partie du portefeuille de prêts de La Banque Agricole

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, dans le cadre de son référentiel stratégique « Vision 2050 », a inscrit la souveraineté alimentaire parmi ses priorités, ce qui suppose un dispositif solide de financement du secteur agricole. La Banque agricole (LBA), principal instrument de ce financement, connaît toutefois une situation dégradée du fait d'un déficit structurel de fonds propres évalué à -104 milliards FCFA par la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA).

Cette fragilité entraîne la détérioration des ratios prudentiels, l'exclusion des guichets de refinancement de la BCEAO et une forte limitation de ses capacités d'intervention.

Face à cet état de fait, et en sa qualité d'actionnaire majoritaire, l'État a décidé d'accompagner un plan de redressement reposant sur la titrisation d'un portefeuille de créances de la LBA. L'opération, d'un montant global de 115,46 milliards FCFA, est adossée à une garantie souveraine à hauteur de 54,67 milliards FCFA validée par le Comité national de la Dette publique.

Conformément au Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA et aux textes de l'AMF/CREPMF, la société KF Titrisation intervient en qualité de gestionnaire du Fonds commun de titrisation de créances, avec pour mission de structurer et gérer le fonds, d'assurer le suivi du portefeuille cédé et de garantir la transparence de l'opération au bénéfice des investisseurs. La Convention de garantie signée le 27 août 2025 entre l'État, KF Titrisation et la LBA constitue l'acte juridique central du dispositif.

Les effets attendus de cette opération sont significatifs : renforcement des fonds propres de la LBA (+57 milliards FCFA), réduction du volume des créances compromises, rétablissement des principaux ratios prudentiels (solvabilité, fonds propres réglementaires, liquidité) et baisse mécanique du Produit Net Bancaire liée à la diminution des produits d'intérêts non performants. L'opération permettra ainsi à la LBA de retrouver ses capacités de refinancement auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de jouer pleinement son rôle dans le financement de l'agriculture.

Au-delà de son apport en matière de redressement prudentiel, l'opération de titrisation constitue une avancée majeure pour le marché financier sénégalais en introduisant un mécanisme innovant de financement agricole, favorisant la fluidité du crédit et renforçant la liquidité de la Banque Agricole. Son approbation par décret, conformément à l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances, en assure l'opposabilité juridique et ouvre la voie à sa mise en œuvre effective.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les États membres de l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvée, dans toutes ses stipulations, la Convention de garantie souveraine signée le 27 août 2025, dans le cadre de la réalisation d'une opération de titrisation d'une partie du portefeuille de prêts de cette dernière, pour un montant garanti plafonné à cinquante-quatre milliards six cent soixante-douze millions cent soixante-douze mille neuf cent quarante-huit (54.672.172.948) francs CFA.

Cette convention de garantie souveraine est conclue entre :

- l'État du Sénégal, représenté par le Ministre des Finances et du Budget, en qualité de Garant ;
- KF Titrisation, société de gestion agréée par l'AMF-UMOA, agissant pour le compte du compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC Croissance », dénommé « FCTC Croissance Agricole Tranche A 08% - Tranche B 09% 2025-2032 », en qualité de Bénéficiaire ;
- la Banque Agricole, en qualité de Cédant.

Art. 2. - La mobilisation de la garantie de l'État du Sénégal, consentie dans le cadre de ladite Convention, est conditionnée par la mise en œuvre effective des mécanismes de rehaussement de crédit prévus dans la structure financière de l'opération, le respect des engagements contractuels de la Société de Gestion ainsi que le suivi rigoureux du recouvrement du portefeuille titrisé, conformément aux termes validés par le Comité national de la Dette publique.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1563 du 19 septembre 2025 approuvant le transfert de la participation de l'Etat dans la Banque régionale de Marchés au profit du Fonds souverain d'investissements stratégiques

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 portant création du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS), confère expressément à l'État la faculté de transférer à ce fonds tout ou partie de ses participations dans des sociétés ou autres actifs stratégiques.

Ce dispositif répond à un double impératif :

- doter le FONSIS d'un portefeuille solide et diversifié permettant de renforcer sa capacité d'investissement et son attractivité vis-à-vis des capitaux privés ;
 - assurer une gestion dynamique et professionnalisée de participations étatiques dans une logique de valorisation, de restructuration et de développement durable.
- C'est sur ce fondement que s'inscrit le présent projet de décret, qui approuve le transfert de la participation de l'État du Sénégal dans le capital de la Banque régionale des Marchés (BRM) au profit du FONSIS. Ce transfert est conforme aux articles 7 et 8 de la loi susvisée, qui prévoient que :
- « le transfert de la gestion et/ou de la propriété d'actifs vers le FONSIS est approuvé par décret » ;
 - et que le FONSIS peut « recevoir les parts de l'État dans des sociétés (...) ».

Créée pour dynamiser le financement des marchés et soutenir l'économie, la BRM a connu, au cours de ses premières années, un développement encourageant. Toutefois, à partir de 2017, la banque a traversé une période critique caractérisée par :

- une détérioration continue des résultats financiers ;
- des tensions de liquidité récurrentes ;
- une érosion significative des fonds propres ;
- et des injonctions de la Commission bancaire de l'UMOA, exigeant un plan crédible de redressement.

Face à ce risque systémique pour la stabilité du secteur bancaire et l'épargne des déposants au Sénégal et dans la sous-région, l'État est intervenu à plusieurs reprises en mobilisant des ressources budgétaires. Ces efforts ont conduit à l'acquisition par l'État d'une participation majoritaire de 54,46 %, destinée à préserver la continuité des activités de la BRM et à protéger les déposants.

Malgré une amélioration partielle de la gouvernance et l'amorce d'une relance, la banque demeure exposée à un risque de cessation d'activités à court terme, en raison de son déficit structurel de liquidité.

Compte tenu des contraintes budgétaires de l'État et de la nécessité d'une relance durable, la stratégie retenue repose sur un transfert de la participation publique au FONSI, à charge pour ce dernier de conduire une opération structurée de redressement.

Un mandat en ce sens a été confié au FONSI en date du 03 juillet 2025. Le plan de restructuration s'articule autour :

- du transfert effectif de la participation de l'État au FONSI ;
- de la mobilisation d'un investisseur stratégique privé, appelé à prendre une participation majoritaire dans le capital de la BRM ;
- d'une recapitalisation substantielle visant à résoudre le problème de liquidité et à restaurer la solvabilité ;
- du repositionnement stratégique de la banque autour de la finance digitale et de l'inclusion financière.

Les objectifs poursuivis par ce schéma sont :

- de préserver la continuité des activités de la BRM, notamment le financement des entreprises et la collecte de l'épargne ;
- de garantir la sécurité des dépôts et la sauvegarde des emplois, tout en prévenant tout risque de contagion au système bancaire ;
- d'attirer des capitaux privés pour soutenir la relance, réduire la dépendance aux ressources publiques et renforcer la compétitivité ;
- de renforcer le portefeuille du FONSI en actifs stratégiques, conformément à son mandat de valorisation et de gestion dynamique.

L'opération se déroulera dans le respect des règles légales et comptables applicables.

Les titres transférés seront évalués à leur valeur de marché, déterminée par expertise indépendante et validée à l'issue des négociations avec l'investisseur stratégique. Ces titres seront inscrits au bilan du FONSI en dotation en capital, conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable, ce qui renforcera la structure financière du FONSI. Conformément aux dispositions en vigueur en matière de gestion domaniale et de fiscalité, les droits et taxes afférents à l'opération seront pris en charge par l'État, afin de faciliter la réalisation rapide et sécurisée du transfert.

Le présent projet de décret s'inscrit dans une stratégie cohérente de :

- préservation de la stabilité financière du Sénégal ;
- optimisation de la gestion du portefeuille de l'État ;
- et mobilisation de capitaux privés pour la relance d'un acteur bancaire stratégique.

Il constitue une étape essentielle pour repositionner la BRM comme acteur de la finance digitale et inclusive, tout en renforçant les capacités du FONSI dans la mise en œuvre de la politique d'investissement de l'État.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;

VU la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSI) ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret d'application n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2013-1185 du 26 août 2013 approuvant les statuts du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSI) ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est approuvé le transfert au profit du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSI), de la participation de 54,46 % détenue par l'État du Sénégal dans le capital de la Banque régionale de Marchés (BRM).

Le Ministre chargé des Finances et le FONSI signent une convention de transfert d'actifs précisant les termes et modalités de l'opération.

Art. 2. - Les actions transférées sont évaluées à leur valeur de marché, déterminée par une expertise indépendante validée par le Ministre chargé des Finances.

L'opération est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et soumise, le cas échéant, à l'approbation des organes délibérants de la BRM.

Art. 3. - Le FONSI procède à une évaluation définitive des actions transférées dans un délai maximal d'un (01) an à compter de la date de signature de la convention de transfert.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

**MINISTERE DES PÊCHES,
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES
ET PORTUAIRES**

Arrêté ministériel n° 029316 du 19 août 2025 portant mesures applicables pour la gestion et la conservation des requins et des raies, par les navires bénéficiaires de licence au Sénégal et les navires battant pavillon sénégalais pêchant en Haute mer

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer des mesures de gestion et de conservation des requins et des raies (Mobilidés) dans les pêcheries thonières de l'ICCAT, pour les navires battant pavillon sénégalais pêchant en Haute mer et les navires bénéficiaires d'une licence de pêche sénégalaise.

Article 2. - Utilisation intégrale de la totalité des prises de requins

Les navires battant pavillon sénégalais pêchant en Haute mer et les navires bénéficiaires d'une licence de pêche dans la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise, opérant dans les pêcheries de l'ICCAT, doivent appliquer l'utilisation intégrale de la totalité des prises de requins et de raies, attachés avec leurs ailerons, jusqu'au premier point de débarquement.

Article 3. - Débarquement exceptionnel d'ailerons de requin

Lorsque, exceptionnellement, un navire battant pavillon sénégalais ou étranger débarque dans un port sénégalais ou transborde des ailerons de requin dans la ZEE sénégalaise, il est interdit que leur poids dépasse 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.

Article 4. - Interdictions de rétention, de transbordement, de débarquement et de vente

Il est interdit de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse de Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), les Requins taupes communs (*Isurus paucus*) vivants et les Requins taupe bleus (*Isurus oxyrinchus*) vivants ainsi que le Requin baleine (*Rhincodon typus*).

Il est interdit de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses des Requin-marteau (*Sphyrna* spp), Requin renard (*Alopias* spp), Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), Requin baleine (*Rhincodon typus*) et Raies (Mobilide) capturés dans toutes les pêcheries de l'ICCAT.

Il est aussi interdit toute pêche dirigée sur les espèces de Requins renards de mer du genre *Alopias* spp ainsi que de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des Renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêche.

La rétention des Requins taupe bleus n'est autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remonte et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.

Les navires de 12 mètres ou moins ne peuvent pas retenir plus d'un spécimen de Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.

Lorsque le Requin-balcine a été observé avant le début de l'opération, il est interdit au navire de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à l'animal.

Article 5. - Restrictions sur le commerce

Les Requins soyeux sont interdits de vente sur le marché international.

Article 6. - Normes de remise à l'eau et de manipulation

Les Raies Mobilide capturées par les navires battant pavillon sénégalais doivent être remis à l'eau indemnes, dans la mesure du possible, dès qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, de manière à causer le moins de dommages possibles au spécimen, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage.

Les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tous les Requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, doivent être remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.

Les observateurs doivent consigner, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant).

Article 7. - Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

Les navires doivent déclarer toutes les captures et interactions avec les requins et raies listés à l'article 4 du présent arrêté, réalisées en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention. Les déclarations sont enregistrées conformément aux exigences établies dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

Les navires doivent mentionner et déclarer, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau.

Les capitaines des navires battant pavillon sénégalais devront prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine accidentellement encerclé dans un filet, tout en assurant la sécurité de l'équipage.

Un programme de collecte de données garantissant la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur les requins et raies est mis en place par l'institution de Recherche, en pleine conformité avec les exigences pertinentes de l'ICCAT.

Article 8. - *Échantillonnage biologique et couverture des observateurs*

Le taux de couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les Requins-taupes bleus de l'Atlantique doit être supérieur à 5% et peut aller jusqu'à 10%.

La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale de requins interdits est réalisée par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les observateurs doivent veiller à recueillir les données et échantillons biologiques sur les espèces interdites de requin et de raie (Mobulide), et aussi le Requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord, morts à la remontée.

Article 9. - *Sanctions*

Les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'article 125 point (a) et (b) et de l'article 127 point (c) de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 10. - *Disposition exécutoire*

Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 029363 du 20 août 2025 fixant les mesures de gestion et de conservation tropicales de l'Atlantique

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de gestion et de conservation des thonidés tropicaux de l'Atlantique s'appliquant aux navires sous pavillon du Sénégal.

Art 2. - Les mesures de gestion et de conservation définies ci-après s'appliquent à la pêche des thonidés tropicaux par les navires de pêche battant pavillon sénégalais et les navires de pêche étrangers pêchant dans la ZEE sénégalaise.

Art. 3.- Le taux admissible de capture annuel fixé dans la zone de convention de l'ICCAT pour les années 2025, 2026 et 2027 est de :

- 73.011 t pour le thon obèse ;
- 110.000 t pour le thon albacore.

Art. 4. - De la limite de capture annuelle initiale de thon obèse du Sénégal est déduite, sur la période 2023-2032, 137,77 t au titre de remboursement de sa surconsommation de 2020.

Art. 5. - La limite annuelle de capture du thon obèse est fixée à 2408,03 t, après déduction du remboursement annuel de 137,7 pour les navires battant pavillon sénégalais, applicable pour la période 2025-2027.

La limite ajustée est annuellement répartie entre les armements.

Art. 6. - Les navires autorisés doivent transmettre régulièrement les données de capture pour permettre un suivi de la limite fixée.

En cas de dépassement de la limite de capture annuelle, des ajustements sont effectués pour le remboursement de l'excédent par l'armement.

Art. 7. - Les activités de pêche des senneurs et canneurs en association avec les DCP et les activités d'appui à ces navires ciblant le thon obèse, l'albacore et le listao sont interdites pendant une période de quarante-cinq (45) jours, du 17 mars au 30 avril 2025, dans l'ensemble de la zone de la Convention.

Pour les années 2026 et 2027, les périodes de fermeture sont notifiées aux armements.

Art. 8.- Il est interdit aux navires de pêche (senneurs et canneurs) et navires d'appui battant pavillon sénégalais de déployer des DCP dérivants pendant une période de quinze (15) jours avant le début de la période de fermeture, soit du 2 au 16 mars 2025.

Art. 9. - Les mesures fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté s'appliquent aux navires étrangers pêchant ou opérant dans la ZEE sénégalaise.

Art. 10.- Un nombre maximum de trois cent (300) DCP est autorisé en 2025 par navire senneur pêchant du thon obèse, de l'albacore ou de listao sous DCP et un nombre de deux cent quatre-vingt-huit (288) DCP autorisé pour les années 2026 et 2027.

Art. 11. - Un plan de gestion quant à l'utilisation des dispositifs de concentration DCP) par les navires du pavillon national notamment les senneurs et/ou les canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP est soumis au Secrétaire exécutif, avant le 15 février de chaque année.

Les objectifs du plan de gestion des DCP sont :

- d'améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
- de gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
- de réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

Art. 12. - Les informations suivantes sont collectées et transmises chaque année au Secrétaire exécutif en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations sont mises à la disposition du SCRS et du Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

- le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par carrés statistiques de $1^{\circ} \times 1^{\circ}$, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
- le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangle statistique de $1^{\circ} \times 1^{\circ}$;
- le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivie ;
- le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par rectangle de $1^{\circ} \times 1^{\circ}$, par mois et par Etat de pavillon ;

- la prise et l'effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres), conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangle statistique de $1^{\circ} \times 1^{\circ}$ et par mois) ;

- lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à des canneurs ».

Art. 13. - Une licence de pêche pélagique hauturière est délivrée aux navires mesurant vingt (20) mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant pavillon sénégalais autorisés à pêcher du thon obèse, de l'albacore et du listao dans la zone de la Convention.

Le registre des navires autorisés de thonidés tropicaux de ICCAT, comprenant les navires de support, est régulièrement mis à jour.

Les navires de thonidés tropicaux ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas été autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.

Art. 14. - Un plan de gestion de la capacité est transmis à l'ICCAT avant le 15 février de chaque année ou à toute autre date fixée par la Commission.

Art. 15. - Tous les navires battant pavillon sénégalais autorisés sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder.

Art. 16. - Les mesures en matière de collecte et de déclaration de données pour les navires, du présent article, visent à s'assurer que :

- les carnets de pêche sur support papier et/ou électroniques et les carnets de pêche DCP des navires de pêche à la senne et à la canne et moulinet et de tous les navires de support (navires de ravitaillement compris) battant pavillon sénégalais, et/ou autorisés à pêcher dans les zones relevant de la juridiction sénégalaise et en haute mer, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;

- leurs données de tâches 1, 2 et 3, y compris la prise par taille, incluent les navires actifs, les activités des navires de support, les DCP, les observateurs et un résumé de l'échantillonnage au port.

Les informations collectées dans les carnets de pêche et/ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les met à la disposition du SCRS.

Art. 17. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 17419 du 23 avril 2021 portant sur des mesures de gestion et de conservation des thonidés tropicaux.

Art. 18. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté ministériel n° 029351 du 20 août 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Sécurité des Systèmes d'Information du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, un Comité de Sécurité des Systèmes d'Information, en application des dispositions de l'Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017 (CS /MTA) relative à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat du Sénégal (PSSI-ES).

Art. 2. - Le présent arrêté s'applique au Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ainsi qu'à l'ensemble des structures rattachées ou placées sous sa tutelle, dans lesquelles la préservation de l'Intérêt national exige que l'information soit protégée.

Art. 3. - Le Comité de Sécurité des Systèmes d'Information a pour mission de veiller à la mise en œuvre, au sein du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat du Sénégal et d'assurer la cohérence des règles de sécurité, leur application effective et leur mise à jour régulière.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de s'assurer que les dispositions réglementaires sur la sécurité des systèmes d'Information sont appliquées à tous les niveaux dans les systèmes d'Information du Ministère ;
- de développer à tous les échelons le souci de sécurité ;
- d'apprécier en permanence le niveau de sécurité des installations ;

- de recenser les besoins en matière de protection des systèmes d'information et veiller à ce qu'ils soient satisfaits ;

- de s'assurer de la mise en œuvre des procédures prescrites pour la protection et le contrôle des personnes ;

- de s'assurer que les contrôles internes de sécurité sont régulièrement effectués ;

- d'organiser la sensibilisation et la formation du personnel aux questions relatives à la protection du secret et à la sécurité de l'information ;

- de signaler tout événement pouvant affecter la Sécurité des Systèmes d'Information aux organismes compétents, notamment la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI), Autorité Nationale de Cybersécurité et tout autre organisme de l'Etat habilité à cet effet.

Art. 4. - Le Comité de Sécurité des Systèmes d'Information est présidé par le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ou son représentant.

Il comprend les membres suivants :

- deux (02) représentants du Cabinet du Ministre ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense ;

- un (01) représentant de l'Inspection interne ;

- le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique ;

- un (01) représentant de la Cellule des Affaires juridiques ;

- un (01) représentant de la Cellule des Études de la Planification et du Suivi Évaluation ;

- un (01) représentant de la Cellule de Passation des Marchés publics ;

- un (01) représentant de la Cellule du Genre et de l'Équité ;

- un (01) représentant de la Direction des Investissements et des Aménagements touristiques ;

- un (01) représentant de la Direction de la Promotion touristique ;

- un (01) représentant de la Direction de la Réglementation touristique ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Artisanat ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Encadrement et de la Transformation des Entreprises informelles ;

- un (01) représentant de la Direction des Statistiques et de la Productivité du Capital humain ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- un (01) représentant de l'École nationale de Formation hôtelière et touristique ;

- un (01) représentant de la Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal ;
- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise de Promotion touristique ;
- un (01) représentant de l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du Centre de Formation artisanale ;
- un (01) représentant du Commissariat spécial du Tourisme ;
- un (01) représentant du Projet Mobilier national ;
- un (01) représentant de la Direction général du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Le Comité de Sécurité des Systèmes d'Information peut s'adjoindre toute compétence jugée utile, susceptible de contribuer à la réalisation de ses missions.

Art. 5. - Le Secrétariat du Comité de Sécurité des Systèmes d'Information est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Art. 6. - Le Comité de Sécurité des Systèmes d'Information se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque réunion du Comité de Sécurité des Systèmes d'Information donne lieu à l'établissement d'un rapport détaillé par son secrétariat.

Ce rapport est transmis au Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la tenue de la réunion.

Il comporte notamment :

- un résumé des échanges et des points abordés ;
- les recommandations formulées par le Comité ;
- les actions à entreprendre, assorties de délais et de responsables désignés ;
- le cas échéant, les annexes techniques ou documents de référence.

Art. 7. - Les membres du Cabinet du Ministre ainsi que les responsables de programme et de Structures placés sous la tutelle du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, sont désignés comme Autorités Qualifiées pour la Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI).

À ce titre, ils sont personnellement responsables de l'application des mesures destinées à assurer la Sécurité des Systèmes d'Information du Département.

Les Agents de Sécurité des Systèmes d'Information (ASSI) sont désignés par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, sur proposition des Autorités Qualifiées pour la Sécurité des Systèmes d'Information.

Art. 8. - Les Agents de Sécurité des Systèmes d'Information sont notamment chargés :

- de veiller à la mise en œuvre des mesures définies dans le cadre de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du Ministère ;
- de tenir une comptabilité d'entrée et de sortie des supports d'information ayant reçu une mention de sensibilité, et en assurer périodiquement l'inventaire ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité relatives à la conservation et au stockage des supports des informations sensibles classifiées ;
- de contrôler la destruction des informations qui ont une mention de sensibilité et qui doivent être expurgées du système ;
- de tenir à jour la liste des agents affectés au traitement des informations ;
- de faire surveiller, en permanence, les activités du personnel extérieur, comme le personnel de maintenance, les visiteurs temporaires ou le personnel de nettoyage, appelés à effectuer des travaux temporaires ;
- de s'assurer de l'application, par les agents de l'entité concernée, des règles de sécurité prescrites ;
- de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des systèmes d'information ;
- de veiller au respect des procédures opérationnelles de sécurité propres au système de traitement utilisé ;
- de s'assurer de l'installation correcte, au plan technique, des différents matériels utilisés ;
- d'établir et diffuser aux utilisateurs les éléments d'authentification pour les applications ayant reçu une mention de sensibilité ;
- de surveiller les opérations de maintenance ;
- de rendre compte de toute anomalie constatée.

Art. 9. - Pour l'exercice de leurs attributions, les ASSI peuvent être assistés par une équipe restreinte de sécurité.

La liste nominative des membres des équipes de sécurité est transmise au Président du Comité de Sécurité, pour validation et suivi.

Art. 10. - Il est créé, au sein du Comité de Sécurité des Systèmes d'Information, une Cellule de Veille.

Art. 11. - La Cellule de Veille a pour mission d'assurer la gestion des crises et des incidents informatiques.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'analyser et de répondre aux attaques informatiques ;
- d'assurer la gestion continue des risques et des menaces, en incluant des signalements, conformément au dernier tiret de l'article 3 ;
- d'élaborer des stratégies de gestion des crises et de traitement des incidents informatiques ;
- de veiller à la technologie et à la réglementation, en lien avec les évolutions du secteur.

Art. 12. - La composition de la Cellule de Veille est fixée par note de service du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Art. 13. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 7013 du 13 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Sécurité du Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 14. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ACADEMIE PASSION FOOT (A.P.F)

**Siège social : Keur Ndiaye LO,
villa n° 289 - Rufisque**

Objet :

- former, éduquer et encadrer les jeunes footballeurs ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- contribuer au développement du terroir dans les domaines, culturel, éducatif et environnemental.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bara DIENG, Président ;

Mouhamed Sény GUEYE, Secrétaire général ;

Sir SAMB, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00253/GRD/BAG en date du 25 août 2025.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022259/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Madame la Présidente

d'une déclaration en date du : 06 août 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

RESEAU AFRICAIN DES FEMMES ENTREPRENEURS ET INVESTISSEURS (RAFEI)

dont le siège social est situé : villa n° 239, Cité SIPRES 2 à Dakar

Décision prise le : 15 mai 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Yaye Awa SOW Présidente ;

Khadidiatou SOW Secrétaire générale ;

Ndèye Yacine DIENG Trésorière générale.

Dakar, le 14 avril 2025.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 22456/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 02 mai 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

VEGETALE PLANETE

dont le siège social est situé : Parcelle n° 248, Quar-
tier Noflaye, Sangalkam à Dakar

Décision prise le : 14 avril 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ousmane DIOUF *Président ;*
Abdoulaye Philippe SAIZONOU.. *Secrétaire général ;*
Aïssatou GUEYE *Trésorière générale.*
Dakar, le 31 juillet 2025.

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 509/DK,
appartenant à Ibrahima ABOUKHALIL et Karim
ABOUKHALIL. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 364/TV
(ex. TF n° 1726/TH, appartenant à Monsieur El Hadji
Cheikh Ibnou Araby LY. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de
la garantie sur le TF n° 364/TV (ex. TF n° 1726/TH,
appartenant à la « SOCIETE NATIONALE DE
RECouvreMENT » en abrégé « SNR » venant aux
droits et obligations de la BANQUE SENEGALO-
KOWEITTIENNE (BSK). 2-2

Etude de Maître Mamadou SOW
Avocat à la Cour

66, Boulevard de la République de Dakar,
1^{er} étage, Dakar

**AVIS DE PERTE
D'UN TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur Ibou NGOM, né le 03 février 1988 à Gassane
informe qu'il a perdu son acte de propriété du lot n° H 335
consistant en un terrain d'une superficie de cent cinquante
mètres carrés situé Dakar Yoff Hangar des pèlerins et ce,
par voie de bail sur le titre foncier n° 25.984/NGA détaché
du TF n° 2.130/NGA, appartenant à l'Etat Sénégal. 2-2

Etude de Maître Mamadou SOW
Avocat à la Cour

66, Boulevard de la République de Dakar,
1^{er} étage, Dakar

**AVIS DE PERTE
D'UN TITRE DE PROPRIETE**

Monsieur Bocar SARR, né le 1^{er} mars 1981 à
Mbirkilane informe qu'il a perdu son acte de propriété du
lot n° H 271 consistant en un terrain d'une superficie de
cent cinquante mètres carrés, reconnue au bornage de
cent quarante-neuf (149) mètres carrés, à détacher du
Titre foncier n° 2130/NGA (ex. 5.019/DG). 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 482/SL,
appartenant à la SOCIETE COMMERCIALE CINE-
MATOGRAPHIQUE DE L'OUEST AFRICAINE
(SOCOAF). 1-2

Etude Maître Boukounta DIALLO
Avocat à la Cour
48, Rue Carnot x Mohamed 5
DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8503/DK (Dakar Plateau) consistant en un terrain bâti, situé à Dakar Médina, Boulevard de la Gueule Tapée, d'une superficie de 254 m², appartenant à ce jour exclusivement à Madame Annette Denise Camille Anta SECK, épouse NDIAYE, Pharmacienne, née le 1^{er} janvier 1961 à Dakar, Sénégal.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 16.617/R de la Commune de Rufisque, appartenant à Monsieur El Hadji Amadou SOW.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5.651/DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mesdames Marie Atissatou SOW, Ndèye Marie Fatou SOW, Nafissatou Anne Marie SOW, Fatou SOW, Anna SOW, et Ndèye Khoudia SOW.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7814